# Statuts de Harena Manasoa France

# **Principes fondamentaux**

- Une raison d'être : la quête de solutions innovantes pour sortir la population de la dépendance à la charité pour un développement économique et social durable.
- Des valeurs :
  - o La richesse au service du développement
  - o Intégrité et Honnêteté
  - Créativité
  - o Impliqué
- Croyance et Ambitions :
  - Croyance que chaque individu porte en lui le potentiel de son développement et qu'il peut s'épanouir par son implication au sein de la société.
  - Au sein de la société, nous avons comme ambition de réaliser le potentiel de chaque individu afin qu'il soit maître de son destin au bénéfice d'une société écologiquement soutenable et socialement juste.

Emblème : celui de Harena Manasoa avec le titre 'France'

# Titre 1 : Formation de l'association

# Article 1 : Dénomination - Forme juridique - Durée

Il est fondé pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une association de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et règlements d'application ainsi que lesdits statuts, dénommée **Harena Manasoa France** dont le sigle est « HM-FR » et l'emblème



# Article 2 – Objet

Harena Manasoa France a pour objet de soutenir des processus de développement personnel et professionnel des individus au travers d'actions mené avec la population pour une société écologiquement soutenable et socialement juste, en France mais également dans les pays en difficultés.

# Article 3- Siège social

Le siège social de l'association est établi au 10 rue de la pyramide, 77600 Bussy-saint-georges (France). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 4 - Membres

Harena Manasoa France regroupe au sein d'une même communauté des personnes physiques, bénévoles, salariés, volontaires et amis de l'association, qui adhèrent aux principes fondamentaux de l'association, contribuent à leur diffusion et partagent les mêmes valeurs. Ils sont membres de la communauté Harena Manasoa France.

Les amis de Harena Manasoa France participent à la vie de l'association par le versement d'une contribution financière volontaire au moins égale au montant de la cotisation des adhérents ou par une activité bénévole occasionnelle. Ils peuvent apporter leur concours à tous les échelons de l'association. Ils reçoivent une information sur la vie de l'association dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration. Ils ne peuvent acquérir la qualité d'adhérent de Harena Manasoa France que s'ils sont bénévoles et répondent aux conditions précisées à l'article 5. Une décision du conseil d'administration détermine les modalités d'octroi et de retrait de la qualité d'ami de Harena Manasoa France.

#### Article 5 - Adhésion

#### Article 5.1 - Qualité d'Adhérent

Parmi les membres de la communauté Harena Manasoa France, seuls les bénévoles sont membres statutaires de Harena Manasoa France et, à ce titre, ont la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent est ouverte à tous sans aucune discrimination.

L'adhésion doit être souscrite par tous les bénévoles de Harena Manasoa France qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir signé la charte du bénévole de Harena Manasoa France et s'engager à respecter les présents statuts;
- avoir exercé une activité bénévole au sein de Harena Manasoa France pendant un à six mois ;
- être agréé à l'issue de cette période par le bureau, sur proposition de son responsable d'activité bénévole ou de 2 autres adhérents;
- payer la cotisation dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale de Harena Manasoa France.

En cas de refus d'agrément, il est mis fin à l'activité du bénévole.

L'adhésion n'est pas incompatible avec la qualité de salarié, de volontaire ou d'ami de l'association. L'adhérent participe à l'élection du bureau. Il est éligible aux différents organes délibératifs de l'association selon les modalités propres à chaque échelon. Les adhérents mineurs sont électeurs ; seuls ceux âgés d'au moins seize ans au jour des élections sont éligibles hors fonction de président ou de trésorier.

La qualité d'adhérent est matérialisée par la délivrance d'une carte d'adhérent remise par le bureau. Elle prend effet au jour de la décision d'agrément par le bureau.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année, sauf décision contraire de l'intéressé ou du bureau de l'unité locale, notifiée par écrit avant le 1er décembre de l'année civile en cours.

Le paiement de la cotisation est annuel, appelé chaque fin d'année pour l'année suivante.

Les adhérents mineurs et les personnes non imposables ou en difficulté peuvent bénéficier d'une exonération partielle ou totale de cotisation par décision au cas par cas du bureau de l'unité locale intéressée.

Le bureau tient un fichier des adhérents et assure la gestion de la procédure d'adhésion des bénévoles, selon les normes arrêtées par le conseil d'administration.

#### Article 5.2 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de Harena Manasoa France se perd :

• par non renouvellement à l'initiative de l'intéressé ;

- par non renouvellement à l'initiative du bureau à la suite d'une mesure d'exclusion temporaire de toute activité, notifié par écrit à l'intéressé avant le 1er décembre de l'année civile en cours :
- pour non paiement de la cotisation de l'année en cours, par décision du bureau malgré un rappel écrit adressé à l'intéressé avant le 31 janvier de l'année en cours ;
- par démission écrite ;
- pour motif grave, et à titre non limitatif pour non-respect des statuts et du règlement intérieur, des principes fondamentaux ou en cas d'utilisation à des fins personnelles ou étrangères à l'association du nom ou de l'emblème. Dans ce cas, la radiation est prononcée par décision motivée du bureau de Harena Manasoa France. Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par deux membres du bureau ne siégeant pas au sein de la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage visée à l'article 11.5. Il bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre devant la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage qui statue définitivement. Les recours ne sont pas suspensifs. Un adhérent ainsi radié ne peut retrouver la qualité d'adhérent que par décision du bureau.

Le non renouvellement d'adhésion, à l'initiative du bureau, d'un adhérent qui n'a pas fait l'objet d'une exclusion temporaire de toute activité ne s'applique que sur ses actions en cours. Il peut conserver sa qualité d'adhérent de Harena Manasoa France sous réserve de régularisation de sa situation dans les 6 mois.

#### Article 5.3 - Exclusion temporaire des activités

Tout adhérent peut être exclu à titre temporaire de toute activité au sein de Harena Manasoa France, en cas de faute commise dans l'exercice de ses activités, notamment en cas de non respect des principes fondamentaux et des statuts, ou en cas de comportement gravement incompatible avec la bonne marche de l'association ou son image ainsi qu'en cas de condamnation pour une infraction de droit commun. Cette sanction doit être motivée

Dans ce cas, l'adhérent demeure électeur mais il ne peut exercer aucune activité au sein de Harena Manasoa France et devient inéligible pendant la durée de son exclusion.

Dans tous les cas, elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à un an, prenant automatiquement fin à l'issue de l'année civile en cours.

Préalablement à cette sanction, l'adhérent doit être informé des faits qui lui sont reprochés et, sur sa demande, être entendu par l'instance compétente pour instruire la sanction.

Cette sanction est prononcée de façon motivée par le bureau.

L'adhérent bénéficie d'une possibilité de recours interne qu'il peut introduire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la sanction prononcée à son encontre devant la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage

Les recours ne sont pas suspensifs.

Le renouvellement de l'adhésion d'un adhérent exclu temporairement de toute activité au sein de la Croix-Rouge française doit être décidé par le bureau et notifié par écrit à l'intéressé au plus tard un mois avant la fin de l'année civile en cours.

En cas d'urgence, la procédure d'exclusion temporaire de toute activité peut être précédée d'une suspension conservatoire de toute activité au sein de Harena Manasoa France. Cette mesure ne peut être prononcée pour une durée supérieure à quatre mois sauf si l'intéressé est l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la suspension prend fin à l'issue de la procédure pénale. Cette mesure est prononcée par le président pour les adhérents.

#### Article 5.4 - Incompatibilités et inéligibilités

Les membres d'un organe délibératif ne peuvent pas attribuer une prestation à titre onéreux à une entreprise où ils ont un intérêt, soit directement, soit par personne interposée, notamment par l'intermédiaire d'une personne ayant avec eux un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré.

Toute personne salariée de Harena Manasoa France est soumise aux dispositions suivantes :

• elle peut être adhérente de Harena Manasoa France ;

- elle peut être élue membre d'un organe délibératif sauf dans l'unité où s'exerce son activité salariée ou celle d'une personne ayant avec elle un lien de parenté ou d'alliance au premier ou au deuxième degré. Pour les fonctions de président et de trésorier, une dérogation du bureau doit être obtenue au préalable afin d'être éligible à ces fonctions;
- elle ne peut être ou demeurer membre du conseil d'administration de Harena Manasoa France ;
- en cas de licenciement pour motif disciplinaire, elle devient inéligible à Harena Manasoa France.

Les fonctions de président, de trésorier et de responsable d'action ou d'activité sont incompatibles entre elles.

# Titre 2 : Ressources, Patrimoine et engagement de l'association

#### Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions des personnes physiques ou morales ;
- les subventions publiques et privées ;
- les dons manuels ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les recettes afférentes aux prestations et services rendus par l'association ;
- et, plus généralement, toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Article 7 – fonds de réserves

Le conseil d'administration est habilité à créer un ou plusieurs fonds de réserve et en déterminer la composition et le montant.

# Articles 8 - Moyens en personnel

L'association se dote, en conformité avec la législation en vigueur et les présents statuts, de tous les moyens en personnel qu'elle juge utiles et nécessaires à la réalisation de son objet.

# Titre 3: Administration

# Article 9 - Assemblée générale ordinaire

#### **Article 9.1 – Composition**

Les assemblées générales ordinaires comprennent les adhérents de l'association.

Les membres de la commission de surveillance, le président et le vice-président honoraires sont invités à titre consultatif.

#### Article 9.2 - Modalités de tenue de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président adressée deux mois à l'avance, sur un ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et adressé aux membres de l'assemblée générale au plus tard quinze jours avant la date de sa tenue.

Elle peut également être convoquée par le président à la demande du tiers au moins des membres de la dernière assemblée générale annuelle, sur un ordre du jour arrêté en commun par ces derniers et adressé au président. Ce dernier doit alors convoquer l'assemblée générale dans les trois mois suivant la date de réception de cette demande.

Elle est présidée par le président.

Elle délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentés Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les votes sur les délibérations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité absolue des

Les votes sur les deliberations qui lui sont soumises sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Les élections auxquelles procède l'assemblée générale font l'objet de modalités particulières exposées dans le règlement intérieur. Il s'agit de l'élection :

- du conseil d'administration ;
- de la commission de surveillance

#### Article 9.3 – Compétences de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est investie des pouvoirs les plus étendus sur l'activité de l'association et notamment :

- entend le rapport moral et le rapport d'activités présentés, au nom du conseil d'administration par son président :
- approuve le rapport de gestion et les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice suivant présentés par le trésorier ;
- entend le rapport de la commission de surveillance ,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil, soit à son initiative, soit à la demande commune du tiers au moins des membres inscrits à l'assemblée adressée au président huit jours avant ladite assemblée.
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement, ou en cas de vacance, au remplacement des membres du conseil d'administration, ainsi que des membres de la commission de surveillance, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- arrête le projet associatif.
- si l'assemblée refuse d'approuver la gestion du conseil d'administration, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire. Il incombe alors au président sortant de convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de trois mois pour procéder au renouvellement du conseil d'administration.

# Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires comprennent les adhérents de l'association.

Les membres de la commission de surveillance, le président et le vice-président honoraires sont invités à titre consultatif.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation avec d'autres associations.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## Article 11 - Conseil d'administration

#### Article 11.1 – Dispositions générales

Harena Manasoa France est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale et responsable devant elle.

Elle est dirigée par un président élu par le conseil d'administration en son sein et responsable devant ce dernier. Il est assisté d'un bureau, et notamment de deux vice-présidents.

#### **Article 11.2 – Composition**

Le conseil d'administration comprend :

- le président ;
- un premier vice-président ;

- un trésorier, qui préside la commission en charge des guestions financières ;
- un secrétaire, qui préside la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage ;
- les présidents des autres commissions, compris entre un et cinq qui siègent de droit.

#### Article 11.3 - Durée des mandats

Les fonctions d'administrateur ne peuvent excéder douze ans consécutifs ou non.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable deux fois.

La limite d'âge pour accéder à la fonction d'administrateur est de soixante-douze ans au jour de l'élection.

Le renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration s'effectue tous les quatre ans.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement. Le mandat des administrateurs prend fin à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent. Les mandats incomplets faisant suite à une vacance au sein du conseil ne sont pas pris en compte au titre de la durée maximum des mandats prévue au premier alinéa du présent article.

Un poste peut être déclaré vacant par décision du conseil d'administration, lorsque le titulaire a été absent, sans motif reconnu valable par le conseil, à trois réunions consécutives de ce dernier.

En cas de faute grave, notamment en cas de non-respect des principes fondamentaux de l'association et de discrédit porté à l'action ou à l'image de Harena Manasoa France, un administrateur peut être déchu de sa fonction par un vote de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration après instruction de la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage. Le conseil d'administration peut prononcer une mesure de suspension conservatoire de toute activité dans l'attente de la délibération de l'assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement. Les frais de mission peuvent être remboursés selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

#### Article 11.4 – modalité de fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au moins quatre fois par an. Il se réunit en outre sur demande adressée au président par huit de ses membres. La présence de la moitié +1 de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Hors élections, sont réputés présents au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Les votes sur les délibérations qui sont soumises au conseil d'administration sont acquis à la majorité absolue des membres présents. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les élections auxquelles procède le conseil d'administration font l'objet de modalités particulières dans le règlement intérieur.

#### Article 11.5 - Pouvoirs / Rôle & mission

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à ceux des assemblées générales, et notamment:

- Dans le cadre des grandes orientations décidées par l'assemblée générale, le conseil d'administration définit la stratégie pluriannuelle et la politique annuelle de Harena Manasoa France.
- Il délibère sur les affaires qui engagent de manière importante ou pour l'avenir la politique de l'association et en rend compte devant l'assemblée générale.
- Il vote le budget, maintient l'unité de Harena Manasoa France et exerce son autorité sur l'ensemble des activités de Harena Manasoa France.
- Il adopte les règlements relatifs aux différentes activités de Harena Manasoa France qui précisent les droits, obligations, responsabilités et procédures disciplinaires relatives aux différents intervenants.

- Il contrôle la bonne application des statuts et du règlement intérieur, notamment en matière d'élection.
- A chaque début de mandature, il met en place une commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage pour une durée de quatre ans. Cette commission est en charge des recours en matière de radiation ainsi qu'en matière d'instruction d'une mesure de révocation d'un membre du conseil d'administration. Cette commission est composée de 3 membres : le secrétaire national qui en assure de droit la présidence et 2 membres élus au sein des adhérents.

La synthèse des travaux du conseil d'administration est communiquée régulièrement à la commission de surveillance.

Le conseil d'administration rend compte annuellement de sa gestion à l'assemblée générale, devant laquelle il est responsable. Si l'assemblée générale refuse d'approuver sa gestion, l'ensemble du conseil est déclaré démissionnaire.

#### Article 11.6 - commissions

Il est constitué au sein du conseil d'administration des commissions ayant pour rôle de préparer les travaux du conseil d'administration. Il s'agit de la commission en charge des questions financières, de la commission en charge des questions statutaires, de recours et d'arbitrage ainsi que de la commission de surveillance.

Le président, le vice-président et le rapporteur de chaque commission sont élus par le conseil d'administration selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut également créer des commissions ad hoc, temporaires ou non, dont il détermine les missions.

#### Article 12 - Président

Le président de Harena Manasoa France est élu par le conseil d'administration en son sein.

Il doit être adhérent depuis au moins six mois au jour de son élection.

Il est élu pour quatre ans. Il est rééligible. Il ne peut être élu ou réélu s'il a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Les modalités de son élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Ses pouvoirs prennent fin à la date d'élection de son successeur.

#### Article 12.1 - Rôle & mission

Le président, en accord avec le conseil d'administration et le bureau national, conduit la politique de Harena Manasoa France. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il est garant de la neutralité, de l'indépendance et de l'unité de Harena Manasoa France.

Le président représente Harena Manasoa France dans ses rapports avec les Pouvoirs publics, et dans ses relations internationales, notamment les organisations internationales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le président est habilité à décider de toute action en justice au nom de l'association, sans qu'un mandat autre que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction et pour tout litige.

Il est habilité pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance, et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Dans le respect des statuts et du règlement intérieur, il nomme aux emplois de l'association et prononce les révocations.

Il prend toute mesure relative à la gestion courante de Harena Manasoa France.

Il est seul habilité à ouvrir et à fermer tout compte, sur avis conforme du conseil d'administration.

Il préside le conseil d'administration et assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration. Sous réserve de l'accord du conseil d'administration, il peut donner délégation écrite de pouvoir(s) ou de signature.

Le vice-président assure par intérim les fonctions de président, en cas d'absence prolongée ou d'empêchement, pour maladie ou pour toute autre cause, de ce dernier, dans la limite de trois mois. Au delà, le président peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

Dans ce cas, le mandat du nouveau président élu prend fin à l'époque où devait s'achever le mandat de son prédécesseur.

Sur avis conforme du conseil d'administration, le président propose à l'assemblée générale le budget de l'association.

Dans la limite de ses pouvoirs, il est responsable devant l'assemblée générale et lui rend compte de la marche des services, de la situation financière et d'une manière générale, de tout ce qui concerne l'association.

Il peut être révoqué par le conseil d'administration, à l'occasion d'une réunion spécialement convoquée à cet effet et par un vote acquis à la majorité des deux tiers des membres du conseil.

Il a qualité pour prendre des mesures urgentes, à charge d'en rendre compte au plus prochain conseil d'administration.

## Article 13 - Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir sous son contrôle un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il prépare, avec le président, le budget de l'association soumis au vote du conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé, établis avec le président.

Il préside la commission en charge des questions financières. Il peut détenir les pouvoirs financiers par délégation du président, après accord du conseil d'administration.

Il peut, sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous les établissements de crédits ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.

Il gère le fonds de réserve et la trésorerie dans les conditions déterminées par le conseil d'administration Il peut déléguer par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration une partie de ses pouvoirs et sa signature au président.

## Article 14 - Secrétaire

Le secrétaire de l'association veille à la bonne application des dispositions statutaires et réglementaires qui régissent l'association. Il préside la commission des questions statutaires, de recours et d'arbitrage. Il rend compte au conseil d'administration des actions de contrôle de régularité des élections.

## Article 15 - Commission de surveillance

L'assemblée générale procède à l'élection d'une commission de surveillance, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

La commission de surveillance informe l'assemblée générale sur l'ensemble de la gestion de l'exercice écoulé.

Elle intervient devant le conseil d'administration à la demande de ce dernier et chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, pour l'informer et lui présenter ses observations.

Elle est force de proposition à l'égard du président, concernant la vie et la gestion de l'association. Elle peut être saisie par le président.

Elle dispose de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La fonction de membre de cette commission est incompatible avec la fonction d'administrateur et de président ou de trésorier.

# Article 16 - Règlement intérieur

L'assemblée générale est compétente pour modifier les statuts, le règlement intérieur et pour prononcer la dissolution de l'association.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un projet de modification émanant, soit du conseil d'administration, soit du tiers des membres présents à la dernière assemblée générale annuelle adressé au président et inscrit d'office à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, le président doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de révision.

L'assemblée générale de modification des statuts ou de dissolution de l'association délibère valablement si la majorité des deux tiers de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour :

- une deuxième fois à quinze jours d'intervalle ; elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents ;
- une troisième fois quinze jours après ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution de l'association prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Eric RABETAFIKA Vice Président, Harena Manasoa France

Status Harena Manasoa France